



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00594

Nom ou dénomination : MG & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2017 sous le numéro de dépôt 2772



1700277502

DATE DEPOT : 2017-01-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R002772

N° GESTION : 2017B00594

N° SIREN :

DENOMINATION : MG & ASSOCIES

ADRESSE : 75 rue de Lourmel 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/09

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :



EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT - CONSEIL

MEMBRE DU GROUPEMENT EXPERTS EUROPÉENS

ROCHEFORT - TONNAY-CHARENTE

ZA de la Varenne

17430 TONNAY-CHARENTE

Tél. 05 48 87 75 50 - Fax 05 48 87 75 55

E-mail : a3c.tonnay@a3caudit.com

Site Internet : www.a3caudit.com

Experts Comptables

Commissaires aux Comptes

José ARNOUX

Jean-Luc BAZERBES

Didier CORBIÈRE

Pierre GARACHE

Joël GUÉGAN

Olivier LASSIBILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT EFFECTUÉ PAR MONSIEUR MARC GEIGER A LA SOCIÉTÉ MG & ASSOCIÉS

Monsieur l'actionnaire de la société MG & ASSOCIÉS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'actionnaire unique de la société MG & ASSOCIÉS, en date du 3 novembre 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Marc GEIGER souhaite apporter à la société MG & ASSOCIÉS, à constituer, les titres qu'il détient dans la société MGBC & ASSOCIÉS.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société MG & ASSOCIES va bénéficier de l'apport des titres de la société MGBC & ASSOCIES actuellement détenus par :

- Monsieur Marc GEIGER à hauteur de 200.000 parts sociales soit 50 % du capital social.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société MG & ASSOCIES, bénéficiaire de l'apport, sera une société par actions simplifiée à constituer, au capital de 263.000 euros. Le siège social sera situé 75 rue de Lourmel à Paris (75015).

Cette société aura pour activité la prise de participations, la détention et la gestion de ces participations. Elle aura une activité de holding.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La société MGBC & ASSOCIES, dont les titres sont apportés, est une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est sis 75 rue de Lourmel à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 518 816 665.

Son capital composé de 400.000 parts sociales et détenu par :

- Monsieur Marc GEIGER à hauteur de 200.000 parts sociales
- Monsieur Bertrand COINTY à hauteur de 200.000 parts sociales

Cette société à une activité de holding.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport de titres.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'approbation par l'associé de l'apport des titres.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société MGBC & ASSOCIES contre les titres émis au titre de la constitution de la société MG & ASSOCIES.

En matière de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts, l'enregistrement gratuit est requis.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport est réalisé sans condition suspensive.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Marc GEIGER, 263.000 actions d'un euro chacune de la société MG & ASSOCIES, entièrement libérées et qui seront créées par elle au titre de la constitution de la société.

Une soulte à hauteur de 965 euros sera versée et inscrite en compte courant d'associé au profit de Monsieur Marc GEIGER.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport de titres par des personnes physiques n'entre pas dans le champ d'application du règlement CRC 2004-01, ce dernier ne concernant que les opérations réalisées par des personnes morales.

Les apports ont été évalués à la valeur comptable, compte tenu de l'absence de moins ou plus-value.

Les éléments incorporels correspondent à des titres de participations souscrits en 2016.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société MGBC & ASSOCIES, dont l'apport est envisagé au titre de la création de la société MG & ASSOCIES, ont été évalués à leur valeur comptable 527.930 € soit 1,32 € par parts sociales.

Ainsi :

- 200.000 parts sociales seront apportées par Monsieur Marc GEIGER pour 263.965 euros

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos diligences ont notamment été les suivantes :

- Communiquer avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Prise de connaissance de l'activité de la SARL MGBC & ASSOCIES au regard des comptes annuels au 31.08.2016 ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Contrôler jusqu'à la date de notre rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par Monsieur Marc GEIGER, personne physique.

Aux termes du projet d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur comptable des parts sociales de la SARL MGBC & ASSOCIES en tant que valeur d'apport.

L'apport de titres par des personnes physiques n'entre pas dans le champ d'application du règlement CRC 2004-01, ce dernier ne concernant que les opérations réalisées par des personnes morales.

En l'absence de plus et moins-value et compte tenu de l'acquisition récente des titres de participations figurant à l'actif, la méthode retenue n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Marc GEIGER des parts sociales MGBC & ASSOCIES, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 50 % du capital social de la société MGBC & ASSOCIES.

2.4.2 Valorisation de la société MGBC & ASSOCIES

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, j'ai apprécié la valeur de la société MGBC & ASSOCIES.

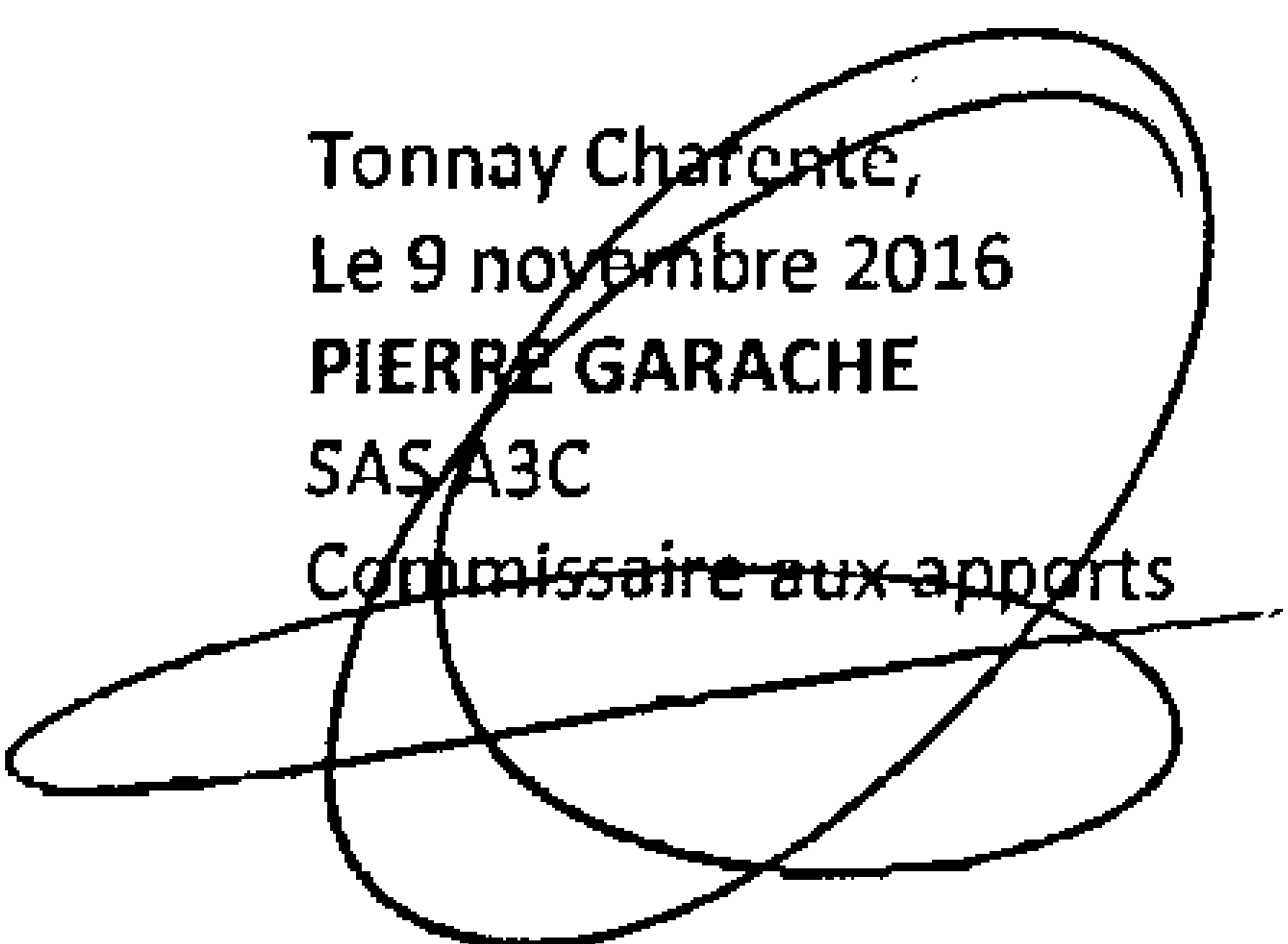
2.4.3 Appréciation des avantages particuliers

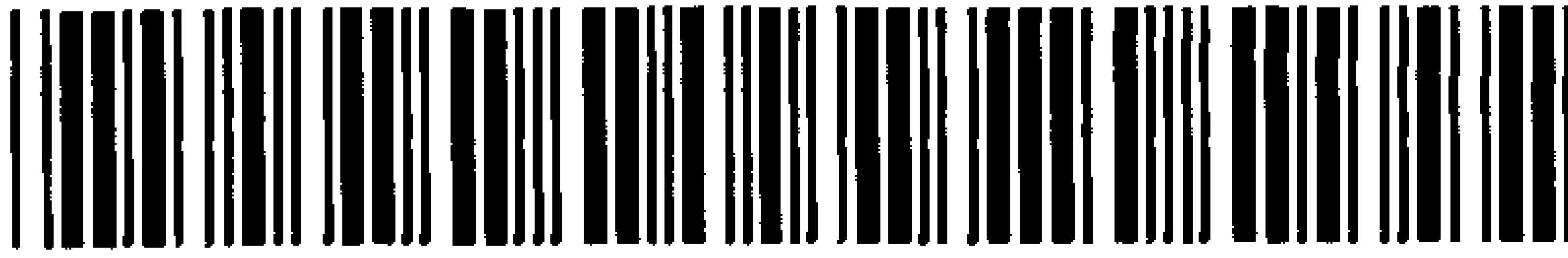
L'examen des statuts et des documents juridiques de la société MG & ASSOCIES n'a révélé l'octroi d'aucun avantage particulier.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 263.965 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Tonnay Charente,
Le 9 novembre 2016
PIERRE GARACHE
SAS A3C
Commissaire aux apports





1700277501

DATE DEPOT : 2017-01-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R002772

N° GESTION : 2017B00594

N° SIREN :

DENOMINATION : MG & ASSOCIES

ADRESSE : 75 rue de Lourmel 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/16

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

17B00594

UAS 16/11/2016 P2

RK 9/11/2016

MG & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 263.000 Euros

**Siège Social : 75 rue de Lourmel
75015 PARIS**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S**

RCS PARIS

10 JAN. 2017

N° DE DEPOT : 002 772

=====

STATUTS

=====

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 15/12/2016 Bordereau n°2016/643 Case n°17

Ext 4841

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Yves TOURIN
Agent des Finances Publiques

8

EO 1.15000000 100 00000000
10000000 100 00000000
10000000 100 00000000

100 000000

10000000 100 00000000

Le soussigné :

- **Monsieur Marc GEIGER**, né le 30 Juin 1959 à PARIS 16^{ème} (75), époux de Madame Catherine Marie Laure AUTISSIER, née le 15 août 1960 à LE CHATRE (36), mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à FEUSINES (36) le 13 octobre 1990.

Demeurant 8, Priche - 36400 MONTLEVICQ

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée qu'il décide d'instituer.

Article premier - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La prise de participations, la détention et la gestion de ces participations.

- La réalisation de prestations administratives, comptables et techniques au profit de ses participations.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

3

Article 3 - Dénomination

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : MG & ASSOCIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75015) 75 rue de Lourmel.

Le transfert du siège social intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

Il est fait à la société les apports suivants :

2

Monsieur Marc GEIGER apporte à la société :

- DEUX CENT MILLE (200.000) titres de UN EURO (1 €) évalués à DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS (263.965 €), soit UN EURO ET TRENTE DEUX CENTIMES (1,32 €) chacune en pleine propriété de la société MGBC & ASSOCIES ;

ci.....263.965 €

Cet apport sera rémunéré par la remise de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE (263.000) titres de UN EURO (1 €) chacun et par le versement d'une soulte à hauteur de NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS (965,00 €), inscrite en compte courant d'associé au profit de Monsieur Marc GEIGER

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (263.000 euros). Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE (263.000) actions de UN EURO (1 €) chacune.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières : quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription

3

en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Cession des actions

I - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société même entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après,

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze(15)jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux(2)mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze(15)jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

3

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

II - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux(2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

7

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, sauf en ce qui concerne le transfert de siège social de la société, la transformation de la société en une société d'une autre forme ainsi que le changement de nationalité de la société, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a

3

toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires réunie dans les conditions de l'article 18 des statuts. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personnes(s) physiques ou morales.

7

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions de l'article 18 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet

3

article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

8

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit(8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai minimal de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 17 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément pour la transmission des actions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

8

Article 18- Décisions ordinaires

Toutes autres décisions que celles prévues à l'article 17 sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 19 - Information des actionnaires

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20- Exercice social

Chaque exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

Article 21- Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice,

Article 22- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison

quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23- Contrôles des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Titulaire : La société RENAUDEAU-RENOU & ASSOCIES - 117 avenue Denfert Rochereau - BP 32064 - 17010 LA ROCHELLE CEDEX 1, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 309 687 630

Suppléant : Monsieur David GALAUP- 117 avenue Denfert Rochereau 17000 LA ROCHELLE

Article 24- Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

γ

Article 25- Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Nomination du Président

Le premier Président est Monsieur Marc GEIGER nommé pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 27 - Jouissance de la Personnalité Morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre actionnaires, une autorisation de la collectivité des actionnaires. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la

8

constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

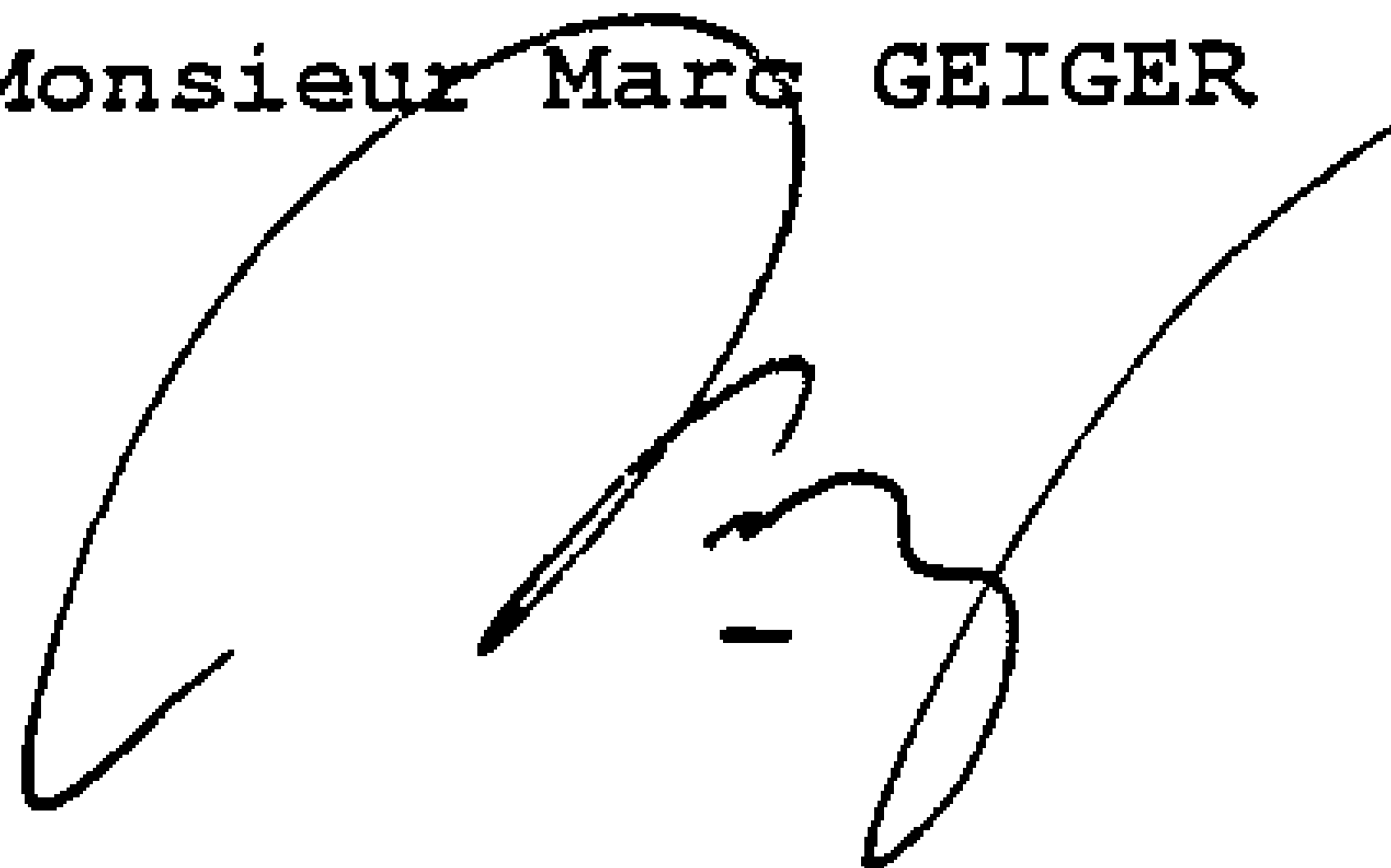
L'arbitrage aura lieu dans la ville où est situé le siège social, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Fait à Rodéfort
Le 16.11.2016

En QUATRE (4) exemplaires originaux

Monsieur Marc GEIGER



COMPLEMENT AUX STATUTS

APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Marc GEIGER**, né le 30 Juin 1959 à PARIS 16^{ème} (75), époux de Madame Catherine Marie Laure AUTISSIER, née le 15 août 1960 à LE CHATRE (36), mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à FEUSINES (36) le 13 octobre 1990.

Demeurant 8, Priche - 36400 MONTLEVICQ

DE PREMIERE PART

ET

- **Monsieur Marc GEIGER**, agissant au nom et pour le compte de la société en formation « **MG & ASSOCIES** », Société par Actions Simplifiée au capital de 263.000 euros, dont le siège social est sis 75 rue de Lourmel - 75015 PARIS;

DE SECONDE PART

Sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte un apport de titres émis par la Société « **MGBC & ASSOCIES** » dont Monsieur Marc GEIGER est associé.

Préalablement à cet apport, le soussigné de première part a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques essentielles des titres qui sont l'objet de l'apport et sur l'identité de la société émettrice.

I - EXPOSE SUR LA SOCIETE « MGBC & ASSOCIES »

- Dénomination sociale : **MGBC & ASSOCIES**
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Siège social : 75 rue de Lourmel - 75015 PARIS
- Immatriculation : RCS PARIS 518 816 665

7

- Objet social :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : une activité de holding d'animation déterminant la politique générale des sociétés contrôlées intégrant l'ingénierie, les missions de veille stratégique, d'apporteur d'affaires et de management de sociétés, par la facturation de prestations.

Toutes opérations industrielle, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société de participation ou groupement d'intérêt économique.

- Capital social : 400.000 €

- Nombre de parts sociales : 400.000

- Valeur nominale du titre : 1 euro

- Répartition du capital :

*Monsieur Marc GEIGER : 200.000 titres,

*Monsieur Bertrand COINTY : 200.000 titres.

- Gérants : Monsieur Marc GEIGER
Monsieur Bertrand COINTY

- Constitution : La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2009.

- Date de clôture de l'exercice social : 31 août.

- Transmission des titres : Les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

8

- Filiales et participations : La société détient les participations suivantes :

la société TURQUOISE, société par actions simplifiée au capital de 500.000 €, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) - 381 avenue Guitton- ZI CHEF DE BAIE 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 821 980 448, et dont la société MGBC & ASSOCIES détient 80,00% du capital,

la société TURQUOISE détenant elle-même 100% du capital social de la société USINE COUTANT société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros dont le siège social est sis 381 avenue Jean Guitton - ZI CHEF DE BAIE - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au RCS de LA ROCHELE sous le numéro 352 830 152.

APRES CET EXPOSE PREALABLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

II - APPORT

- Monsieur Marc GEIGER apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la Société MG & ASSOCIES, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Marc GEIGER, ès-qualité, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

DEUX CENT MILLE (200.000) parts sociales numérotées de 200.001 à 400.000 provenant :

- d'une souscription lors de la constitution en rémunération de son apport en numéraire à hauteur de 250 euros pour 250 titres, le solde des titres remis en contrepartie d'une augmentation de capital en numéraire en date du 12 mars 2010

Pour une valeur de DEUX CENT MILLE (200.000) titres de UN EURO (1 €) évalués à DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS (263.965 €), soit UN EURO ET TRENTE DEUX CENTIMES (1,32 €) chacun en pleine propriété de la société « MGBC & ASSOCIES» ;

ci.....263.965 €

8

TOTAL DES APPORTS

Soit au total un apport net de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS,

Ci.....263.965 €.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des titres de la Société MGBC & ASSOCIES provient de :

- la souscription lors de la constitution par Monsieur Marc GEIGER d'un apport en numéraire à hauteur de 250 euros contre la remise de 250 titres, le solde des titres lui ayant été remis en contrepartie d'une augmentation de capital en numéraire en date du 12 mars 2010.

La Société MG & ASSOCIES aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et aura, en conséquence, seule droit aux dividendes qui pourront à l'avenir être mis en distribution et revenant auxdits titres.

IV - DECLARATIONS

Monsieur Marc GEIGER, apporteur, déclare n'avoir jamais été mis en état de faillite et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Il certifie, en outre, que les titres apportés sont intégralement libérés et ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et plus généralement qu'il a la libre disposition des titres apportés par lui.

V - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE (263.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la Société MG & ASSOCIES, qui seront créées par elle au titre de la constitution de la société et intégralement attribuées à Monsieur Marc GEIGER.

γ

En outre une soulte à hauteur de NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS (965,00 €) sera versée et inscrite en compte courant d'associé au profit de Monsieur Marc GEIGER.

VI - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cette évaluation des titres est faite aux vues d'un rapport établi par le cabinet A3C EXPERTISE COMPTABLE AUDIT CONSEIL, Commissaire aux Comptes domicilié 17 rue Aristide Briand 33150 CENON, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par l'associé de la Société Bénéficiaire, aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTLEVICQ du 03 novembre 2016.

VII - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le bénéficiaire de l'apport.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société bénéficiaire de l'apport.

IX - DECLARATIONS FISCALES

1- Affirmation de sincérité (C.G.I. Art. 1837)

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et qu'en outre, il n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de celle-ci.

2- Plus-values (C.G.I. Art. 150-0 B)

Au regard de l'apport des titres de la Société MGBC & ASSOCIES, objet du présent contrat, l'Apporteur bénéficie du report d'imposition des plus-values constatées, conformément aux dispositions de l'article 150 O B du Code Général des Impôts.

En outre, il se reconnaît informé, par le rédacteur des

2

présentes, de l'obligation qui lui sera faite, en cas de transmission ultérieure à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de son apport, de calculer les éventuelles plus-values par référence au prix de revient des titres apportés aux termes des présentes.

3- Enregistrement (C.G.I. Art. 810 Bis)

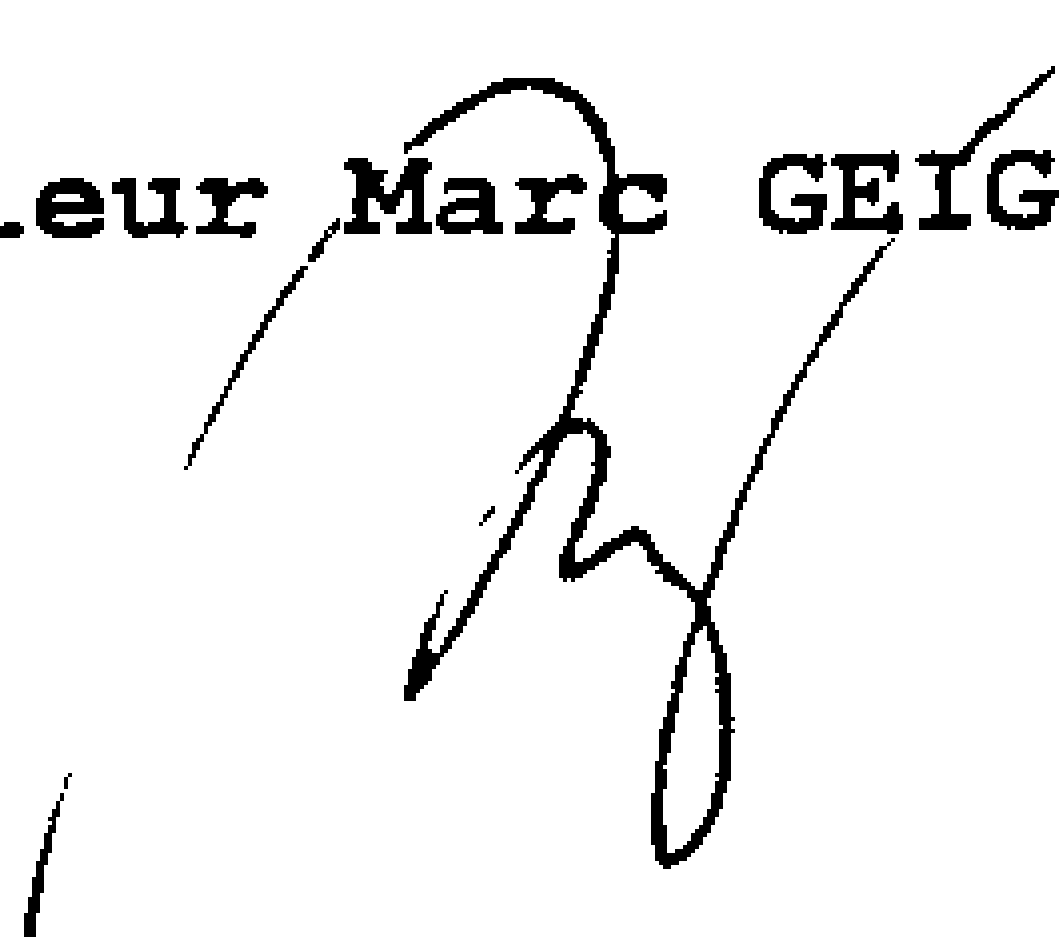
Les soussignés requièrent l'enregistrement gratuit des présentes, aux conditions visées sous l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Fait à LA ROCHELLE

Le 16.11.2016

En QUATRE (4) exemplaires dont un pour l'enregistrement

Monsieur Marc GEIGER



Monsieur Marc GEIGER
Agissant au nom et pour le compte
de la société MG & ASSOCIES

